

VD_OMNI FI.2024.0141 vom 27. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0141

FR: VD_OMNI FI.2024.0141 du 27 janvier 2025

IT: VD_OMNI FI.2024.0141 del 27 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Office d'impôt des districts de Lausanne et Ouest lausannois, Administration cantonale des impôts | Recours du contribuable dirigé contre une décision de l'office d'impôt de prélever un émolument de sommation et refusant d'octroyer une restitution du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt. Le recours auprès de la CDAP est ouvert, sans qu'une réclamation préalable ne soit nécessaire, même s'il existe un risque de décision contradictoire, du fait que le recourant a également déposé une réclamation contre la décision de taxation. Cet inconvénient peut être évité par la suspension de la procédure de réclamation devant l'ACI. Sur le fond du litige, l'office d'impôt a prélevé l'émolument de sommation à juste titre, les motifs de santé invoqués par le recourant ne lui permettant pas d'obtenir une restitution du délai imparti pour déposer la déclaration d'impôt. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral déclaré irrecevable par arrêt 9C_139/2025 du 21 mars 2025.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 6 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'autorité examine d'office si elle est compétente. b) Il a déjà été jugé que lorsque le contribuable, après avoir reçu le décompte final lui facturant l'émolument de sommation de 50 fr., conteste ce dernier en requérant la restitution du délai pour le dépôt de la déclaration d'impôt, il appartient à l'office d'impôt de district de statuer sur la demande de restitution (cf. arrêt CDAP FI.2018.0233 du 8 février 2019 consid. 2). La question est à présent de savoir si la décision de l'OID peut directement faire l'objet d'un recours à la CDAP ou si la voie de la réclamation doit préalablement être utilisée. Il convient au préalable de rappeler les règles du droit fédéral et du droit cantonal relatives au délai pour déposer la déclaration d'impôt et à la restitution dudit délai.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le contribuable qui omet de déposer la formule de déclaration d'impôt, ou qui dépose une formule incomplète, est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.

E. 4

En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il "souffre d'une affection dégradant très significativement [sa] capacité administrative, notamment en matière de respect des délais".

Il affirme également ne pas disposer des moyens financiers pour mandater un avocat. Le recourant n'indique toutefois pas de quel genre d'affection il souffre et en quoi cette affection dégraderait sa "capacité administrative". Surtout, il n'a produit aucun certificat médical à l'appui de ses dires. Dans ces conditions, la demande de restitution du délai pour déposer la déclaration d'impôt introduite par le recourant ne satisfait nullement aux exigences élevées dont la jurisprudence fait dépendre le succès d'une telle démarche. On ne voit pas, en effet, en quoi le recourant aurait été empêché de déposer sa déclaration 2022 pendant toute la période dont il disposait pour ce faire, à savoir depuis le début janvier 2023 jusqu'au 30 juin de la même année. D'ailleurs, à supposer même que le recourant ait été réellement entravé dans sa "capacité administrative" par l'affection dont il se prévaut, il lui était loisible de mandater un tiers pour établir sa déclaration d'impôt. Il n'est nullement nécessaire de mandater un avocat pour ce faire. De nombreuses fiduciaires s'en chargent, d'ailleurs pour des montants souvent modiques lorsque la déclaration à établir ne présente pas de difficultés particulières. Au demeurant, il ressort du dossier que le recourant était invalide à 100% en tous cas jusqu'au 31 décembre 2022. En l'absence de toute indication sur les causes et la nature de cette invalidité, cette dernière ne saurait suffire à fonder un empêchement non fautif propre à justifier la restitution de délai litigieuse. Il en va à cet égard de même que lorsqu'une personne se trouvait en incapacité de travail – médicalement attestée – pendant la période pour laquelle la restitution de délai est sollicitée: une incapacité de travail, même attestée à 100%, ne signifie pas encore que la personne soit privée de la capacité de gérer ses affaires et se trouve ainsi dans une situation d'empêchement non fautif de nature à justifier la restitution d'un délai (arrêt CDAP PS.2024.0062 du 27 novembre 2024 consid. 4a/bb et les réf.). C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a rejeté la demande de restitution du délai pour déposer la déclaration d'impôt 2022.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Même si le recourant succombe, il n'est pas prélevé de frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.